Recueil Dalloz 2003 p. 461

Fait de la chose inerte : la Cour de cassation maintient l'exigence d'un fait « actif »

Patrice Jourdain

Ces trois arrêts méritent d'être réunis, non seulement parce que, dans les trois espèces, les circonstances de fait étaient assez semblables, s'agissant à chaque fois de chutes dans un escalier ou sur la rampe inclinée d'un magasin, mais surtout parce qu'ils sont de nature à rassurer sur les intentions de la Cour de cassation quant aux exigences requises du « fait de la chose » générateur de la responsabilité de l'art. 1384, al. 1er, c. civ.

Des arrêts récents avaient en effet pu faire craindre que la Haute juridiction ne renonçât à l'exigence d'un fait « actif » de la chose qui, lorsqu'elle est inerte, résulte d'un vice interne ou d'une position anormale, dans des espèces où les dommages étaient causés par le bris d'une portée vitrée (Cass. 2e civ. 29 avr. 1998, Bull. civ. II, n° 142; D. 1998, IR p. 142 7; RTD civ. 1998, p. 913, et nos obs. ; Resp. civ. et assur. 1998, Comm. n° 222; 15 juin 2000, Bull. civ. II, n° 103; D. 2001, Jur. p. 886, note G. Blanc ; RTD civ. 2000, p. 849, et nos obs. Fresp. civ. et assur. 2000, Comm. n° 292, obs. H. Groutel; JCP 2000, I, n° 280, n° 21, obs. G. Viney) ou par une boîte à lettres débordant sur le trottoir (Cass. 2e civ. 25 oct. 2001, Bull. civ. II, n° 162; D. 2002, Jur. p. 1450, note C. Prat ; RTD civ. 2002, p. 108, et nos obs. 🗏 ; Resp. civ. et assur. 2002, Comm. n° 16 ; JCP 2002, I, n° 122, n° 9, obs. G. Viney). Dans ces arrêts, la deuxième Chambre civile avait en effet semblé se contenter d'un simple contact entre la chose et la victime pour décider qu'elle a été « l'instrument du dommage », de sorte qu'il n'y aurait plus guère de différence entre le fait des choses inertes et celui des choses en mouvement pour lesquelles la jurisprudence pose une présomption de rôle actif à partir de la preuve d'un tel contact. L'hésitation demeurait cependant permise dans la mesure où, au même moment, la deuxième Chambre civile admettait encore parfois le rôle passif de choses inertes ayant occupé une position normale (Cass. 2e civ. 14 déc. 2000, 1re esp., Resp. civ. et assur. 2001, Comm. n° 76, obs. H. Groutel; JCP 2001, I, n° 338, n° 13 et s., obs. G. Viney; 1er mars 2001, Resp. civ. et assur. 2001, Comm. n° 215).

Or dans les trois arrêts rapportés, la Cour de cassation réaffirme l'exigence d'une anomalie ou défectuosité pour caractériser le rôle actif des choses immobiles.

Dans la première affaire (Cass. 2e civ. 7 mai 2002), une personne avait chuté et s'était blessée alors qu'elle descendait l'escalier d'un hôtel où elle s'apprêtait à réserver une chambre. La deuxième Chambre civile de la Cour de cassation approuva une cour d'appel d'avoir débouté la victime de sa demande d'indemnisation dirigée contre les propriétaires de l'établissement et leur assureur. Les juges du fond avaient observé que la hauteur et la largeur des marches ne présentaient aucun caractère dangereux et que l'éclairage des lieux ne pouvait être mis en cause, ajoutant que ni le caractère ancien de l'escalier de pierre, dont il n'était pas établi qu'il eût été glissant, ni l'absence de main courante, dont la présence n'était d'ailleurs pas obligatoire, ne permettait de conclure à sa dangerosité. De telles constatations et énonciations ont été jugées suffisantes par la Haute juridiction pour en déduire que l'escalier n'avait pas été l'instrument du dommage. Il y a donc bien encore place pour des choses inertes ne jouant aucun rôle actif dans la production du dommage.

Dans la seconde affaire (Cass. 1re civ. 9 juill. 2002), la cliente d'un magasin était tombée en empruntant un escalier non muni de rampe et dont deux marches, très peu visibles et non signalées, étaient de hauteurs inégales. A l'inverse de ce qui fut jugé dans l'arrêt précédent, la première Chambre civile approuva cette fois une cour d'appel d'avoir décidé que l'exploitante

du magasin était responsable de cet accident en raison de l'agencement anormal des lieux qui a contribué à la réalisation du dommage. Mais il est vrai que, cette fois, le rôle actif de la chose était assez caractérisé à travers les anomalies relevées par les juges du fond.

Enfin, dans une troisième espèce (Cass. 2e civ. 11 juill. 2002), une personne déclarait être tombée et s'être blessée en passant sur la rampe inclinée assurant la liaison entre deux planchers de hauteurs différentes dans un magasin. Un tribunal rejeta sa demande de réparation adressée au propriétaire et à son assureur en relevant qu'il n'était ni allégué ni démontré que la rampe fixe présentât un défaut d'entretien ou un vice interne et que le dispositif de liaison des planchers dans un magasin de grande surface exposant du mobilier n'apparaissait pas contraire aux conditions normales de sécurité, pour conclure que la chose n'avait eu qu'un rôle passif dans la survenance de la chute. Là encore, la Cour de cassation montre qu'elle admet qu'une chose immobile puisse n'avoir pas été l'instrument du dommage en rejetant le pourvoi formé contre cette décision.

Cette attitude est certainement préférable à celle qui eût permis d'engager la responsabilité du gardien à partir de la preuve d'un simple contact matériel entre la chose et le siège du dommage. Une exigence de causalité active et qualifiée à travers l'anormalité du comportement ou de la position de la chose paraît indispensable pour maintenir la sévère responsabilité de l'art. 1384, al. 1er, c. civ. dans des limites raisonnables. Celle-ci est en effet assez objective et d'application assez générale pour que les juges n'aggravent pas davantage encore la responsabilité du gardien.

Quant aux arrêts relatifs aux parois vitrées, il faut sans doute chercher leur explication dans la nature particulière de ces choses et admettre que leur bris établit ou présume une fragilité excessive, donc une anomalie caractérisant leur « rôle actif », sauf preuve d'une cause étrangère (obs. G. Viney, JCP 2000, I, n° 280, n° 21).

Mots clés :

RESPONSABILITE CIVILE * Responsabilité du fait des choses * Garde * Chose passive * Rampe d'escalier * Condition normale de sécurité

Recueil Dalloz © Editions Dalloz 2013